

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2024

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêche), R.432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R.436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R.436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R.436-32 (procédés et modes de pêche prohibés), R.436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R.436-57 (poissons migrateurs), R.436-70 et R.436-71 (interdictions) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2132-6 à L.2132-10 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des constructions ou des dégradations de tous types) ;

Vu la quatrième partie du code des transports, et notamment l'article R.4241-23 et le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant qu'à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 susvisé concernant la liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune, quatorze communes ont été omises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, le président de la MEL, les maires, la directrice territoriale des voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, le chef du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

08 FEV. 2024

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 1

Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
ALLENES-LES-MARAIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANHIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANNOEULLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARLEUX	Limitée	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Pailuel au confluent du canal de la Sensée Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16.700 et 16.950 à Arleux où la pêche à la carpe de nuit est interdite
ARMBOUTS-CAPPEL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARMENTIERES	Non	
ASSEVENT	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge en l'aval du pont d'Assevent
AUBENCHEUL-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBIGNY-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AULNOYE-AYMERIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf les bras morts d'Aymeries et Leval et aux limites des écluses
BACHANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTOUZELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BAUVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERGUES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERLAIMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BIERNE	Non	
BLARINGHEM	Limitée	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à Blaringhem, du PK 95.500 au PK 101.240
BOUCHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOURBOURG	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
BOUSBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSOIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRAY-DUNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BROUCKERQUE	Oui	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppénaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappel-le-brouck et Looberghe
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRUILLE-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CAMBRAI	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTAING-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTIN	Limitée	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny
CAPPELLE-BROUCK	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppénaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappel-le-brouck et Looberghe Canal de la Colme : rive gauche du lot n°1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappel-le-brouck, Holque et Merckeghem
CAPPELLE-LA-GRANDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CATILLON-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CHÂTEAU-L'ABBAYE	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 43.200 au PK 43.500, rive gauche
COMINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé- Pommeroeul
COUDEKERQUE-BRANCHE	Non	
COURCHELLETES	Non	
CRAYWICK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DEULEMONT	Non	
DON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DOUAI	Non	
DOUCHY-LES-MINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DUNKERQUE (ex ROSENDAEL)	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ERQUINGHEM-LYS	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
ESCAUDOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUTPONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTAIRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTREES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTRUN	Oui	Bassin rond à Estrun
ESWARS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FECHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FERIN	Non	
FLERS-EN-ÉSCREBIEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LES-MORTAGNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LEZ-RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FONTAINE-NOTRE-DAME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRELINGHIEN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESNES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul
FRESSIES	Non	
GHYVELDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GOEULZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GONDECOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GRANDE-SYNTHÉ	Non	
GRAVELINES	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5) Rivière de l'Aa : Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)
HALLUIN	Non	
HASNON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUBOURDIN	Non	
HAULCHIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUTMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAVERSKERQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAZEBROUCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HEM-LENGLET	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
HOLQUE	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n°1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-Brouck, Holque et Merckeghem Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HORDAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOULPIN-ANCOISNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOULPINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
IWUY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
JEUMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA BASSEE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA GORGUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA MADELEINE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LALLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBERSART	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBRES-LEZ-DOUAI	Non	
LANDRECIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEFFRINCKOUCHE	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine Ascometal
LES-RUES-DES-VIGNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEVAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOCQUIGNOL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOMME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOOBERGHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOON-PLAGE	Limitée	Canal de Bourbourg en rive gauche du PK 9.080 à l'embranchement du canal de dérivation de Bourbourg
LOOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOURCHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOUVROIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 15 au PK 15.600, rive droite

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
MARCHIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCOING	Non	
MARCQ-EN-BAROEUL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAROILLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARPENT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MASNIERES	Limitée	uniquement en dehors des zones urbanisées
MAUBEUGE	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200 m en aval du pont d'Assevent
MAULDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MERCKEGHEM	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n°1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Capelle-Brouck, Holque et Merckeghem
MERVILLE	Limitée	Lot de pêche Lys « Le Sart » du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite
MILLAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MILLONFOSSE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MORTAGNE-DU-NORD	Non	
NEUF-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NEUVILLE-SAINT-REMY	Limitée	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à Neuville-Saint-Rémy
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIVELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Non	
ODOMEZ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ORS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PAILLEN COURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PECQUENCOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PITGAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PONT-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROUVY	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
PROVILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
QUESNOY-SUR-DEULE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RAMILLIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RECQUIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
REJET-DE-BEAULIEU	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RENESECURE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RIEULAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROOST-WARENDIN	Limitée	Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe, sur une distance de 50 m à l'aval et 50 m à l'amont
ROUSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUVIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINGHIN-EN-WEPPES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AYBERT	Non	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-MOMELIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-PIERRE-BROUCK	Oui	Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
SAINT-REMY-DU-NORD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-SAULVE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SALOME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SANTES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SASSEGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SECLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SEQUEDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SPYCKER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENWERCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TETEGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune

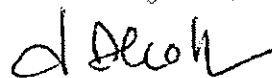
Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
THIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIVENCELLE	Non	
THUN-L'EVEQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-MARTIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TRITH-SAINT-LEGER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
UXEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VALENCIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VERLINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-CONDE	Non	
VRED	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAMBRECHIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WANDIGNIES-HAMAGE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARLAING	Non	
WARNETON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASNES-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTEN	Limitée	Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WERVICQ-SUD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ZUYDCOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année.

Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **08.FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES